



Règles de bonnes pratiques des architectes membres du CNEAF

Règles complémentaires
au Code de déontologie des architectes (JO 25 mars et 11 juin 1977)

Selon avis du CNOA du 21 sept. 2020

La numérotation des articles suit celle du Code de déontologie des architectes, annexé.

Article 1er

Les dispositions du Code de déontologie des architectes s'appliquent aux membres du CNEAF.

Les dispositions complémentaires suivantes concernent les seuls membres du CNEAF, tous architectes inscrits sur le tableau de l'Ordre, pour toutes les missions d'expertise et de conseil.

TITRE I

Missions

Article 2

L'architecte membre du CNEAF peut exercer des missions **d'expertise** ou de **conseil** pour des clients publics ou privés dans des circonstances variées, comme, par exemple :

- pour analyser une situation technique ou des pathologies et leur contexte réglementaire
- en cas de litige, avant, pendant ou après une procédure d'expertise judiciaire, comme conseil de partie, demanderesse ou défenderesse.

Lorsque c'est possible, il privilégie les solutions amiables, médiation, conciliation ou autre.

Il peut remplir des **missions d'expertise de justice** pour les Juridictions civiles, pénales, et/ou administratives.

Ces missions relèvent par ailleurs de règles de déontologie établies par le CNCEJ.
(Conseil National des Compagnies d' Experts de Justice)

TITRE II

Devoirs professionnels

Règles générales et personnelles

Article 3

L'architecte membre du CNEAF maintient en toutes circonstances les traditions d'honneur, de dignité, d'intégrité et d'indépendance. *(y compris pour l'expertise d'assurance, selon article 1-3 des statuts du CNEAF)*

Il fait preuve de conscience professionnelle, d'objectivité et d'équité dans toutes les missions de conseil ou d'expertise où il est amené à donner son avis.

Il a un respect absolu de la vérité technique et factuelle, et se garde de toute conclusion hâtive en indiquant le cas échéant les investigations, analyses, et recherches complémentaires nécessaires.

Dans tout avis, il mentionne la liste des documents dont il a eu connaissance, le résultat de ses constats et investigations ainsi que les règles de l'art et réglementations auxquelles il se réfère.

Article 4

L'architecte membre du CNEAF entretient et améliore ses compétences notamment dans les domaines des techniques et du droit de la construction.

Article 9

Afin d'éviter d'être à la fois juge et partie, concernant un même terrain ou un même ouvrage, l'architecte membre du CNEAF s'interdit, même dans des contrats distincts :

- toute mission **d'expertise** lorsqu'il y a antérieurement exercé une mission de conception architecturale, de prescription ou une maîtrise d'œuvre.
- toute mission de conception, de prescription ou de maîtrise d'œuvre lorsqu'il y a antérieurement exercé une mission **d'expertise**.

Il peut cependant accepter pour un client maître d'ouvrage ou autre une mission de maîtrise d'œuvre, conception ou prescription, simultanément ou postérieurement à une mission de **conseil**.

Article 10 bis

L'architecte membre du CNEAF s'interdit de faire état de compétences qu'il ne peut justifier.

Il peut mentionner sa qualité de membre du CNEAF sur tous supports, papier à lettre, rapports, site internet ou réseaux sociaux, etc. mais sans faire usage du logo du CNEAF.

Il ne se prévaut de ses responsabilités au sein du CNEAF que dans les situations où il est dûment mandaté pour le représenter.

Devoirs envers les clients

Article 11

Toute mission de conseil ou d'expertise non judiciaire doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant le contexte, l'objet, les contenus et les limites de la mission ainsi que la rémunération correspondante, l'usage et l'étendue de la diffusion des écrits et rapports.

L'architecte membre du CNEAF y mentionne l'engagement de respecter les présentes règles.

Article 12

L'architecte membre du CNEAF apporte à son client le concours de son savoir et de son expérience et l'informe des risques techniques, des règles de l'art et des règles du droit de la construction en vigueur.

Il est conscient des limites de son savoir, en informe son client et lui conseille, si nécessaire, de procéder à des investigations et/ou analyses, de recourir aux services de prestataires, ou de s'adjoindre les conseils de spécialistes techniques ou ceux d'un avocat.

Il s'interdit, et ce même si son client le lui demande, de dire ou d'écrire quoi que ce soit qui serait contraire aux faits ou à la vérité technique.

Il peut se faire assister mais il assume personnellement sa mission.

Article 15

L'architecte membre du CNEAF doit **refuser** toute mission si des liens particuliers avec l'une ou l'autre des parties en litige sont susceptibles d'aliéner son indépendance ou de le placer en situation de conflit d'intérêts :

- liens de parenté,
- liens de solidarités amicales ou intellectuelles,
- liens commerciaux,
- liens professionnels.

Si ces liens apparaissent en cours de mission lors de l'entrée en lice d'une nouvelle partie, il doit en informer son client et lui proposer la résiliation de sa mission.

Devoirs envers les confrères

Article 17

Dans le cadre d'une mission de conseil ou d'expertise, l'architecte membre du CNEAF se garde de toute critique envers un autre architecte.

Devoirs dans le cadre des réunions contradictoires.

Article 26

En présence de plusieurs parties et de leurs avocats et conseils techniques, l'architecte membre du CNEAF a envers toutes et tous un devoir de courtoisie, de respect et d'écoute déférente.

Il traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur dignité et leur liberté de conscience quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine et leur sexe. Il s'impose une obligation de neutralité en s'abstenant de manifester ses propres opinions. Il s'interdit le tutoiement.

Il s'interdit tout dénigrement de personne.

Articles 27 à 49

Sans règle complémentaire.

Code de déontologie des architectes articles 1 à 25

(JO 25 mars et 11 juin 1977)

Article 1er

Les dispositions du présent code s'imposent à tout architecte ou société d'architecture ou agréé en architecture. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Article 2

La vocation de l'architecte est de participer à tout ce qui concerne l'acte de bâtir et l'aménagement de l'espace; d'une manière générale, il exerce la fonction de maître d'œuvre.

Outre l'établissement du projet architectural, l'architecte peut participer notamment aux missions suivantes:

- aménagement et urbanisme, y compris élaboration de plans;
- lotissement;
- élaboration de programme;
- préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets et des projets consultation des entreprises, préparations des marchés d'entreprises, coordination et direction des travaux;
- assistance aux maîtres d'ouvrage;
- conseil et expertise;
- enseignement.

Article 3

L'architecte doit faire preuve d'objectivité et d'équité lorsqu'il est amené à donner son avis sur la proposition d'un entrepreneur de travaux ou un document contractuel liant un maître d'ouvrage à un entrepreneur ou à un fournisseur.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité de l'exécution de ses ouvrages.

Article 4

L'architecte entretient et améliore sa compétence; il contribue et participe à cet effet à des activités d'information, de formation et de perfectionnement, notamment à celles acceptées par l'ordre des architectes.

Article 5

Un architecte qui n'a pas participé à l'élaboration d'un projet ne peut en aucun cas y apposer sa signature, ni prétendre à une rémunération à ce titre; la signature de complaisance est interdite.

Le nom et les titres de tout architecte qui ont effectivement participé à l'élaboration d'un projet doivent être explicitement mentionnés après accord de l'intéressé sur les éléments de ce projet auxquels il a participé.

Article 6

Tout architecte se doit de prêter son concours aux actions d'intérêt général en faveur de l'architecture.

Article 7

L'architecte avant de signer un contrat doit vérifier que certaines clauses ne risquent pas de le contraindre à des choix ou des décisions contraires à sa conscience professionnelle.

Article 8

Lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique. Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie, ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu du client ou de l'employeur est interdite. Tout compéragage entre architectes et toutes autres personnes est interdit.

Article 9

L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie.

Sous réserve des dispositions statutaires existantes, lorsqu'il s'y trouve soumis, l'architecte ne peut, à l'occasion d'une même mission, exercer à la fois une activité de conception architecturale ou de maîtrise d'œuvre et des fonctions de contrôle ou d'expertise.

L'architecte doit mentionner de façon distincte les diplômes, certificats ou titres français ou étrangers en vertu desquels il est inscrit au

tableau de l'ordre et les autres diplômes, certificats, titres ou fonctions dont il peut se prévaloir.

Articles 10 bis

Les architectes peuvent recourir à la publicité dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée.

Article 11

Tout engagement professionnel de l'architecte doit faire l'objet d'une convention écrite préalable, définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions ainsi que les modalités de sa rémunération. Cette convention doit tenir compte des dispositions du présent code et contenir explicitement les règles fondamentales qui définissent les rapports entre l'architecte et son client ou employeur.

Article 12

L'architecte doit assumer ses missions en toute intégrité et clarté et éviter toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter un doute sur cette intégrité et de discréditer la profession. Pendant toute la durée de contrat, l'architecte doit apporter à son client ou employeur le concours de son savoir et de son expérience.

Article 13

L'architecte doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés.

Article 14

Lorsque l'architecte est tenu au secret en raison de son activité professionnelle, tout manquement à cette obligation constitue une faute.

Article 15

L'architecte, l'agréé en architecture, ou la société d'architecture doit, avant tout engagement professionnel et, notamment,

avant la signature de tout contrat avec un client ou avec un employeur, faire connaître à celui-ci les liens définis à l'article 29 ci-dessous. A cet effet, l'architecte communique à son client ou à son employeur une copie de la déclaration ou des déclarations formulées par lui au Conseil Régional de l'Ordre des architectes. Le client ou employeur atteste cette communication en visant la ou les déclarations qui lui sont communiquées.

Article 29 du Code :

Les liens d'intérêts personnels ou professionnels mentionnés à l'article 15 de la loi sur l'architecture susvisé sont:
1° Les liens de parenté entre, d'une part, l'architecte, l'agréé en architecture et un membre de la société d'architecture et, d'autre part, une personne qui participe professionnellement à une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction et qui est, au premier ou au deuxième degré, ascendant, descendant ou collatéral de l'architecte ou de son conjoint;
2° Les liens avec toute personne morale dont l'activité est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction, et consistant en une participation à la gestion ou à la direction de cette entreprise, ou en la détention d'au moins un dixième de son capital.

Article 16

Le projet architectural mentionné à l'article 3 de la loi sur l'architecture relatif au recours obligatoire à l'architecte comporte au moins les documents graphiques et écrits définissant :

- l'insertion au site, au relief et l'adaptation au climat ;
- l'implantation du ou des bâtiments compte tenu de l'alignement, de la marge de recul, des prospects et des niveaux topographiques ;
- la composition du ou des bâtiments : plans de masse précisant la disposition relative des volumes ;
- l'organisation du ou des bâtiments: plans et coupes faisant apparaître leur distribution, leur fonction, leur utilisation, leurs formes et leurs dimensions ;
- l'expression des volumes: élévations intérieures et extérieures précisant les diverses formes des éléments et leur organisation d'ensemble ;
- le choix des matériaux et des couleurs.

Article 17

Les architectes sont tenus d'entretenir entre eux des liens confraternels, ils se doivent mutuellement assistance morale et conseils.

Article 18

La concurrence entre confrères ne doit se fonder que sur la compétence et les services offerts aux clients.

Sont considérées notamment comme des actes de concurrence déloyale prohibés:

- toute tentative d'appropriation ou de détournement de clientèle par la pratique de sous-évaluation trompeuse des opérations projetées et des prestations à fournir;
- toute démarche ou entreprise de dénigrement tendant à supplanter un confrère dans une mission qui lui a été confiée.

Article 19

Tout propos ou acte tendant à discréditer un confrère, toute manoeuvre ou pression de nature à porter atteinte à sa liberté de choix d'un maître d'ouvrage ou à infléchir sa décision sont interdits.

Article 20

L'architecte doit s'abstenir de participer à tout concours ou à toute consultation dont les conditions seraient contraires au présent décret.

Article 21

En cas de collaboration pour une même mission entre deux ou plusieurs architectes qui ne sont pas liés de façon permanente, une convention doit préciser les tâches respectives ainsi que le partage des frais et rémunérations entre eux. Cette convention doit préciser qu'avant de saisir la juridiction compétente, l'architecte est tenu de soumettre à l'Ordre toute difficulté née de son application, aux fins de conciliation.

Article 22

L'architecte appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat ne doit accepter la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans les conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du maître d'ouvrage pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur. Il doit informer le Conseil Régional de l'Ordre dont il relève.

Si un architecte est appelé à succéder à un confrère décédé, il doit sauvegarder les intérêts des ayants droit pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre.

Article 23

Un architecte appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

Les missions de contrôle, de conseil ou de jugement doivent exclure toute attitude arbitraire; les décisions, avis ou jugements doivent toujours être clairement exprimés et motivés et leur auteur doit s'affranchir de ses conceptions personnelles.

Article 24

Le plagiat est interdit.

Article 25

Tout litige entre architectes concernant l'exercice de la profession doit être soumis au Conseil Régional de l'Ordre aux fins de conciliation, avant la saisine de la juridiction compétente.

L'architecte est tenu de communiquer à l'Ordre sur sa demande tous les documents nécessaires à l'instruction du dossier.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux architectes qui exécutent une mission de service public pour le compte d'une personne publique.

Article 26 à 49

Voir code de déontologie complet sur site de l'Ordre des architectes <https://www.architectes.org>